

Conditions Générales de Livraison et de Paiement (CGLP) de la société delwo metall GmbH, 66538 Neunkirchen, Allemagne

I) Champ d'application

1. Ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement (CGLP) s'appliquent aux contrats passés entre la société delwo metall GmbH (ci-après « Vendeuse ») et des entreprises (Art. 14 BGB [code civil allemand]), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, sauf disposition contraire explicitement convenue par écrit à la conclusion du contrat.

Toutes les livraisons, prestations et offres de la vendeuse sont effectuées exclusivement sur la foi de ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement, sauf disposition contraire explicitement convenue par écrit à la conclusion du contrat. Ces Conditions font partie intégrante de tous les contrats que la vendeuse passe avec ses clients sur les livraisons et les prestations qu'elle propose. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures à l'adresse du client, même si elles ne sont pas reconvenues à part.

2. Les Conditions de Vente du client ou de tiers ne sont pas appliquées, même si la vendeuse ne contredit pas spécialement leur validité dans le cas particulier. Même si la vendeuse se réfère à un courrier qui contient les Conditions de Vente du client ou de tiers ou qui y renvoie, cela ne signifie pas un consentement à la validité de ces Conditions de Vente.

II) Offre et conclusion de contrat

1. Les offres sont sans engagement dans le sens d'une remise d'offre au client. Un contrat n'est réalisé qu'à confirmation par écrit de la commande ou à livraison de la marchandise, sur la foi d'une commande écrite ou verbale. Seul le contrat de vente passé par écrit fait autorité, y compris ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement, pour les relations juridiques entre la vendeuse et le client. Ce contrat reflète intégralement tous les accords pris entre les parties au contrat sur l'objet du contrat. Des promesses verbales de la vendeuse avant la conclusion de ce contrat sont sans engagement sur le plan juridique et des conventions accessoirees des parties au contrat sont remplacées par le contrat écrit, dans la mesure où il n'en ressort pas explicitement qu'elles doivent impérativement rester en vigueur.

2. Des prospectus, dessins, courriers publicitaires etc. publiés par la vendeuse et les renseignements contenus, tels que poids, qualité, dimensions, nature et prestations ne font autorité que si la vendeuse les a caractérisés explicitement comme contraignants. Ils ne constituent pas de caractéristiques de qualité garanties, mais sont des descriptions ou des caractérisations de la livraison ou de la prestation. La vendeuse se réserve le droit exprès de modifier la livraison ou la prestation si cela est acceptable pour le client.

3. Tout ajout ou changement aux accords pris, y compris à ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement, doit être fait par écrit pour prendre effet. Cela s'applique aussi à l'annulation de l'exigence de la forme écrite. À l'exception de gérants ou de fondés de pouvoir, les employés de la vendeuse ne sont pas habilités à prendre des accords verbaux différents de ce qui a été convenu par écrit. Pour respecter la forme écrite, la télétransmission suffit, en particulier télécopie ou courrier électronique, dans la mesure où la copie de la déclaration signée est transmise.

III) Prix

1. Les prix de la vendeuse s'entendent en Euro départ entrepôt ou usine, hors emballage, port et TVA légale, taxes douanières en cas de livraisons à l'exportation, et droits et autres taxes publiques au montant respectivement en vigueur. Les prix résultent de l'offre écrite remise par la vendeuse ou de la confirmation de commande écrite, faute de convention écrite à livraison départ usine ou entrepôt aux prix de la vendeuse en vigueur le jour de la livraison. En cas de hausse des prix des matières premières de l'aluminium sur la base de la LME-Stock-Exchange de Londres (plus de 5 %), la vendeuse se réserve le droit de majorer du même taux de pourcentage de la hausse de prix le prix convenu à expiration d'un délai de quatre semaines suivant la conclusion du contrat. Si les ports, taxes, nouveaux impôts ou droits sont introduits ou augmentés après la conclusion du contrat, la vendeuse est habilitée à modifier le prix en conséquence, même en cas de livraison sans port et/ou sans taxe douanière.

3. Les taxes de canaux et de routes de chargement, les droits d'emplacement et de stationnement, les suppléments pour les sécheresses et les inondations, les verglas e. a. sont à la charge du client.

IV) Livraison et délai de livraison

1. Les livraisons sont effectuées départ usine ou en fonction de ce qui est convenu. L'obligation de livraison de la vendeuse est sous réserve de sa propre livraison ponctuelle et correcte, à moins que la vendeuse ne soit elle-même responsable de la livraison incorrecte ou en retard ou de la non-livraison.

2. La vendeuse ne répond pas de l'impossibilité de la livraison ou de retards de livraison si cela est dû à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du (par ex. pandémies, pannes d'exploitation de tout type, difficultés d'approvisionnement en matériel et en énergie, retards de transport, grèves, lockout légitime, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à se procurer les autorisations administratives nécessaires, mesures administratives ou la non-livraison, la livraison incorrecte ou en retard par les fournisseurs) dont la vendeuse n'a pas à répondre. Dans la mesure où de tels événements rendent difficile voire impossible à la vendeuse l'exécution de la livraison ou de la prestation, et si l'obstacle n'est pas seulement d'une durée temporaire, la vendeuse a le droit de se retirer du contrat. En cas d'empêchements d'une durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation se prolongent ou bien les dates de livraison ou de prestation sont repoussées de la durée de l'obstacle, plus un délai de remise en route approprié. Dans la mesure où, à la suite du retard, la réception de la livraison ou de la prestation n'est plus acceptable pour le client, celui-ci peut se retirer du contrat par déclaration écrite immédiate à l'égard de la vendeuse.

3. Si le client est en demeure de réception, la vendeuse a le droit de facturer ses frais supplémentaires à titre forfaitaire avec 5 % du total net convenu, sauf si la vendeuse peut prouver que les frais supplémentaires réels sont supérieurs ou si le client prouve que les frais supplémentaires réels sont moindres.

4. Les délais de livraison commencent à l'arrivée de la confirmation de commande de la vendeuse, mais pas avant le règlement de tous les détails d'exécution et de prestations préliminaires que le client doit fournir, par ex. documents, autorisations, validations, et pas avant l'arrivée de l'acompte convenu.

Le délai ou la date de livraison sont respectés en cas de dette quérable si, jusqu'à expiration, la disposition pour expédition de l'objet de la livraison a été communiquée au client. Le délai ou la date de livraison sont considérés comme respectés en cas de notification de la disposition pour expédition si la marchandise ne peut pas être envoyée à temps sans qu'il y ait faute de la part de la vendeuse ou du fournisseur. Si l'expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au voiturier ou à tout tiers chargé du transport. En cas de dette portable, l'arrivée de la marchandise chez le client fait autorité pour le respect du délai de livraison. Les délais et/ou dates de livraison doivent être explicitement convenus par contrat. Au cas où la vendeuse a proposé la livraison et consent à un report de la livraison souhaité par le client, la vendeuse a le droit d'exiger 5 % du prix net convenu en sus.

5. Si la vendeuse a promis le respect d'une date ou d'un délai, il faut tout d'abord lui fixer un délai supplémentaire adéquat. À expiration de ce délai, le client doit déclarer par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la survenance du retard s'il veut être livré ou se retirer du contrat. S'il ne réagit pas au sein de ce délai, il a seulement le droit de réclamer une exécution ultérieure. Si la vendeuse ne s'est rendue coupable d'aucun acte prémédité ou de négligence grave concernant la non-livraison ou la livraison en retard, ou s'il ne s'agit pas d'une infraction à un devoir contractuel cardinal (par exemple dans le cas d'une opération à terme fixe commerciale), les droits à dommages et intérêts se limitent au dommage qui était prévisible au moment de la conclusion du contrat. Des droits à dommages et intérêts de plus de 10 % de la valeur de la marchandise de la non-livraison ou la livraison en retard ne peuvent être revendiqués en aucun cas.

6. Si des délais ou des dates de livraison n'ont pas été convenus, la vendeuse a le droit de fournir aussitôt la prestation et y est tenue au plus tard jusqu'à quatre mois suivant la conclusion du contrat. Si la vendeuse ne devait pas fournir la prestation lui incombant dans les délais, le client doit lui fixer un délai supplémentaire adéquat. Si ce délai supplémentaire est dépassé sans succès, le client peut se retirer du contrat à l'exclusion de toute autre prétention.

V) Qualités, dimensions, poids et réception, marquage CE et GS

1. Les qualités et les dimensions se définissent selon les normes DIN ou les notices de matériau, dans la mesure où d'autres normes ne sont pas convenues par écrit. En l'absence de normes DIN ou de notices de matériaux, les normes Euro correspondantes sont en vigueur ; faute de normes Euro, l'usage commercial, les références à des normes, les notices ou les certificats de contrôle d'usine font foi. Les mentions de qualités, de dimensions, de poids et d'utilisabilité ne sont pas des promesses de propriétés, non plus que les certificats de conformité, les certificats de fabricants et les marquages correspondants, comme par exemple les marquages CE et GS.

2. Pour les poids, la pesée faite par la vendeuse ou par ses fournisseurs en amont fait autorité. Le justificatif de poids est effectué par la présentation du bon de livraison. Si cela est licite, les poids peuvent être déterminés sans pesée selon DIN. Il n'est pas dérogé aux majorations et déductions (poids commerciaux) courantes dans le commerce du métal de la République fédérale d'Allemagne. Les quantités indiquées dans l'avis d'expédition, le nombre de paquets e. a. sont sans engagement dans le cas de marchandises facturées en fonction du poids. Si une pesée individuelle n'est pas effectuée couramment, le poids total de l'envoi fait foi. Les écarts par rapport aux poids individuels calculés sont répartis proportionnellement sur ces derniers. En cas de métaux non ferreux, par ex. aluminium, cuivre, laiton ou inox, les poids calculés par l'usine de livraison sont en vigueur à livraison de palettes et de colis fermés. Dans le cas de planches, profils et barres, les poids sont calculés du mieux possible à notre gré soit par pesée soit par calcul théorique selon DIN. La vendeuse a le droit de procéder aux livraisons en moins ou en sur courantes à la branche jusqu'à 20 % de la quantité de commande dans chaque unité de quantité.

3. Si les normes d'usine correspondantes prévoient une réception ou si une réception est convenue, celle-ci est effectuée en usine aussitôt après l'avis de la disposition d'expédition. Les frais personnels de réception sont endossés par le client. Si la réception n'est pas effectuée, pas à temps ou s'il y renonce, la vendeuse a le droit d'envoyer le matériel sans réception ou de le stocker aux frais et aux risques du client. Dans ce cas, la marchandise est considérée comme livrée conformément au contrat, à moins que le vice ait été identifiable en cas de réception effectuée.

VI) Expédition et transfert du risque, livraison partielle, livraison continue

1. Le choix de l'emballage, du trajet et du moyen de transport est laissé à la vendeuse en l'absence d'accord spécial. Si un emballage a été convenu, il est effectué de la manière courante dans le commerce moyennant un supplément.

2. La vendeuse détermine le trajet et le moyen de transport, ainsi que l'expéditeur et le voiturier.

3. La marchandise prête à être expédiée conformément au contrat doit être demandée immédiatement, sinon, la vendeuse a le droit de l'utiliser à son gré après sommation aux frais et aux risques du client ou de la stocker à sa discrétion et de la facturer immédiatement.

4. Si le transport par le trajet prévu ou au lieu prévu se révèle impossible dans le temps prévu sans faute de la part de la vendeuse, celle-ci a le droit de procéder à la livraison par un autre trajet ou à un autre endroit, le client endossant les frais supplémentaires échus. Le client a auparavant la possibilité de prendre position.

5. Le risque est transféré sur le client au plus tard à la remise de la marchandise à l'expéditeur, au voiturier ou à tout tiers chargé de l'expédition. Cela s'applique également en cas de livraisons partielles. Si l'expédition ou la remise prend du retard à la suite d'une circonstance dont la cause réside chez le client, le risque lui est transféré à compter du jour où l'objet de la livraison est prêt à être expédié et que la vendeuse en a informé le client. Le client endosse les frais de stockage à partir du transfert du risque. En cas de stockage par la vendeuse, les frais s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture des objets de livraison à stocker par semaine écoulée. Sous réserve de revendication et de preuve de frais de stockage supérieurs ou moindres. Si la vendeuse se charge du transport, l'exigence de l'Art. 447 BGB est en vigueur.

6. La marchandise est livrée sans emballage et sans protection contre la corrosion par ex. Si cela est courant dans le commerce, la vendeuse livre avec emballage. La vendeuse se charge de l'emballage, des auxiliaires de protection et/ou de transport en fonction de son expérience et aux frais du client.

7. Lors de contrats avec livraison continue, il faut remettre à la vendeuse des appels et des assortiments pour des quantités partielles à peu près équivalentes, sinon, elle aura le droit de fixer elle-même les modalités en toute équité.

8. Si la quantité stipulée dans le contrat est supérieure à celles des différents appels, la vendeuse a le droit de livrer l'excédent mais n'y est pas tenue. La vendeuse peut facturer l'excédent aux prix en vigueur lors de l'appel ou de la livraison.

9. Au cas où la vendeuse a proposé la livraison et consent à un report de la livraison souhaité par le client, la vendeuse a le droit d'exiger 5 % du prix net convenu en sus.

10. Si une autorisation est requise pour réaliser les livraisons et/ou les prestations, en particulier une autorisation à l'exportation en vertu du droit économique des échanges extérieurs de la République fédérale d'Allemagne, de l'UE ou d'une autre source juridique internationale, chaque contrat avec la vendeuse est sous condition suspensive par l'octroi de l'autorisation susmentionnée. Dans ce cas, le contrat de livraison jusqu'alors en suspens ou concerné est définitivement caduc si l'autorisation n'est pas octroyée dans les 12 mois. Si l'exigence d'une autorisation en vertu des règlements juridiques susmentionnés ne devait survenir qu'après la conclusion du contrat ou en cours de réalisation du contrat, ce dernier sera sous condition résolutoire par le non-octroi de l'autorisation susmentionnée dans un délai de 12 mois. Si le contrat ne devait pas prendre effet en conséquence de la non-survenance de la condition suspensive ou être caduc du fait de la survenance de la condition résolutoire, tout droit à dommages et intérêts du client à l'égard de la vendeuse est exclu.

VII) Conditions de paiement, compensation

1. Les montants facturés sont exigibles net sous 30 jours suivant la date de facturation sauf disposition contraire convenue par écrit. L'arrivée chez la vendeuse fait foi pour la date du paiement. Si le client est en retard de paiement, les montants dus porteront des intérêts à compter du jour de l'exigibilité en vertu de l'Art. 288 Par. 2 BGB sans nécessité d'une sommation préalable ; il n'est pas dérogé à la revendication d'intérêts supérieurs et d'autres dommages en cas de demeure. Le client a cependant le droit de prouver à la vendeuse qu'elle n'a pas subi de dommage ou seulement un moindre dommage en conséquence du retard de paiement. La vendeuse a le droit d'exécuter des livraisons uniquement contre paiement d'avance en présence de faits laissant supposer que la situation financière du client s'est considérablement détériorée après la conclusion du contrat, en particulier si le client ne règle pas des créances dues de la vendeuse et que les droits au paiement de la vendeuse paraissent donc compromis. Dans ce cas, la vendeuse peut suspendre d'autres prestations jusqu'à ce que toutes les créances dues issues du contrat en question ou de contrats économiquement afférents, ou de précontrats, soient payées en espèces par le client ou que des sûretés suffisantes soient constituées.

2. La vendeuse a droit à des sûretés courantes selon le type et la nature pour ses créances, même dans la mesure où elles sont sous condition ou à terme.

3. La vendeuse peut compenser par toutes ses contre-créances issues de la relation commerciale en cours avec le client. Cela s'applique également lorsqu'il est convenu d'un côté un paiement en espèces et de l'autre côté un paiement dans d'autres prestations à titre exécutoire. Le cas échéant, ces accords ne se réfèrent qu'au solde. Si les créances ont des exigibilités différentes, les créances de la vendeuse sont compensables dans cette mesure au plus tard à l'exigibilité de leur obligation et décomptées avec datation de la valeur en compte. Le client ne peut pas prétendre à un droit de rétention. S'il n'est pas un commerçant, il peut prétendre à un droit de rétention dans la mesure où cela repose sur le même contrat. Le client ne peut déclarer la compensation ou faire valoir un droit de rétention que dans le cadre de l'Art. 369 HGB [code du commerce allemand] si la créance correspondante est incontestable ou constatée exécutoire par un tribunal.

4. Si le client ne respecte pas ses obligations de paiement ou si la vendeuse prend connaissance de circonstances qui mettent en doute sa solvabilité, toutes les créances de la vendeuse sont immédiatement exigibles, même dans la mesure où elle a réceptionné des traites pour cela. Dans ce cas, elle n'est tenue à poursuivre les livraisons que si le client propose un paiement donnant donnant à la livraison. Si le client ne propose pas de paiement, la vendeuse a le droit, au lieu de la réalisation, de réclamer des dommages et intérêts pour non-réalisation ou de se retirer du contrat dans la mesure où les livraisons n'ont pas encore été effectuées.

VIII) Solvabilité du client

1. La condition à l'obligation de livraison est la solvabilité inconditionnelle du client. Si après conclusion du contrat, la vendeuse apprend la cessation de paiement, la demande ou l'exécution d'une procédure de règlement judiciaire ou extra judiciaire, la demande ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou si le client enfreint la convention de ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement ou ne paie pas des factures dues en dépit de sommations, la vendeuse a le droit de refuser la livraison lui incombant jusqu'à réalisation de la contre-prestation ou constitution de sûreté en sa faveur.

- À survenance des circonstances susmentionnées, la vendeuse a le droit de réclamer l'exigibilité de toutes les créances issues des contrats qu'elle a déjà exécutés.
- La vendeuse a le droit de se retirer du contrat si le client ne fournit ni la sûreté ni la contre-prestation réclamées par elle en dépit d'une sommation ou de la fixation d'un délai supplémentaire.

IX) Réserve de propriété

- La vendeuse se réserve le droit de propriété sur la marchandise livrée par elle - marchandise sous réserve - jusqu'au règlement de toutes les créances à l'égard du client issues de ce contrat, ainsi que de toute créance ressortant de la relation commerciale en cours. Dans la relation juridique avec les commerçants, les personnes morales de droit public ou détenteurs de fonds spéciaux de droit public, la propriété demeure sous réserve jusqu'au règlement de créances même futures ressortant de la relation commerciale.
- Les paiements du client pour remplir des obligations précises, ainsi que l'insertion de créances individuelles dans une facture en cours ou l'établissement d'un solde et son acceptation n'affectent pas la réserve de propriété.
- Le client conserve la marchandise sous réserve gratuitement pour la vendeuse.
- Le client a le droit d'intégrer, de transformer, de traiter et de vendre la marchandise sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires jusqu'à la survenance du cas de réalisation (n° 12). Les mises en gage et cessions à titre de sûreté sont illicites. Il est tenu de se réserver la propriété jusqu'au règlement de sa créance, à moins que la propriété échoit par liaison à un bien foncier.
- Si la marchandise sous réserve est transformée, liée ou mélangée par le client, cela est effectué exclusivement pour la vendeuse. La vendeuse acquiert directement la propriété ou - si le traitement est effectué à partir de matières de plusieurs propriétaires ou si la valeur de la chose traitée est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve - la copropriété (propriété indivise) sur la chose nouvelle en rapport de la valeur de la marchandise sous réserve à la valeur de la chose nouvelle. Au cas où une acquisition de propriété de ce genre ne devait pas survenir chez la vendeuse, le client transfère dès maintenant à la vendeuse sa propriété future ou - dans le rapport susmentionné - sa copropriété sur la chose nouvelle à titre de sûreté. Si la marchandise sous réserve est liée ou inextricablement mélangée à d'autres choses en une chose unique et si l'une des autres choses doit être considérée comme la chose principale, la vendeuse transfère au client, dans la mesure où la chose principale lui appartient, la copropriété proportionnelle sur la chose unique dans le rapport mentionné en Phrase 1. La marchandise traitée, liée ou mélangée est elle aussi de la marchandise sous réserve dans le sens de ces conditions.
- En cas de revente de la marchandise sous réserve, le client cède dès maintenant à la vendeuse par précaution la créance qui en naît face à l'acquéreur - proportionnellement en cas de copropriété de la vendeuse sur la marchandise sous réserve conformément à la part de copropriété. La même chose s'applique à toute créance qui remplace la marchandise sous réserve ou qui naît en regard de la marchandise sous réserve, comme par exemple des droits d'assurance ou des droits relevant d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction. La vendeuse habilite le client à titre révocable à encaisser les créances cédées à la vendeuse en son nom propre. La vendeuse ne peut révoquer ce pouvoir d'encaissement que dans le cas de réalisation. Il est interdit au client de prendre des accords avec des tiers qui excluent ou préjudicient les droits de la vendeuse. En particulier, le client ne peut convenir de cessions préalables, d'interdictions de factoring ou de cession avec des tiers qu'avec le consentement de la vendeuse. La vendeuse a toujours le droit de faire connaître ses prétentions.
- Si des tiers ont accès à la marchandise sous réserve, en particulier par saisie, le client leur mentionnera immédiatement la propriété de la vendeuse et en informera la vendeuse par écrit afin de lui permettre d'imposer ses droits de propriété. Si les tiers n'est pas en mesure de rembourser à la vendeuse les frais judiciaires ou extra judiciaires échus dans ce contexte, le client en répond à l'égard de la vendeuse. Le client endosse aussi tous les frais d'une procédure d'intervention et autres mesures de défense en rapport avec une telle ingérence de la part de tiers.
- Le pouvoir du client de disposer de la propriété de la vendeuse, y compris le traitement et la transformation, et d'encaisser les créances cédées échoit si le client est en demeure plus d'1 semaine de 15 % de la créance totale de la vendeuse ou à connaissance d'autres circonstances qui justifient des doutes fondés sur la solvabilité dans le sens de VIII de ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement, par ailleurs en cas de protêt de traite ou de chèque. Si la sûreté de la marchandise sous réserve est compromise, la vendeuse peut révoquer le droit de revente du client. Les droits de la vendeuse demeurent même si les créances garanties sont déjà prescrites.
- Dans la mesure où elle a le droit d'exercer la réserve de propriété, la vendeuse peut prendre possession de sa propriété et pénétrer dans ce but dans le terrain de l'entreprise ou dans les locaux commerciaux du client aux heures d'ouverture. La vendeuse a le droit de vendre purement et simplement la marchandise en l'imputant sur le prix de vente, de la vendre aux enchères ou de l'exploiter d'une manière quelconque. Si la vendeuse n'est que copropriétaire de la marchandise, elle s'entend avec les autres copropriétaires. Tous les frais échus à la vendeuse sont à la charge du client. Il n'y a retrait du contrat dans les mesures décrites que s'il est explicitement déclaré.
- La vendeuse libérera la marchandise sous réserve ainsi que les choses ou créances la remplaçant dans la mesure où sa valeur dépasse de plus de 50 % le montant des créances garanties. La vendeuse a le choix des objets à libérer.
- Si la vendeuse se retire du contrat (cas de réalisation) en cas de comportement du client contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, elle a le droit de réclamer la restitution de la marchandise sous réserve.

X) Garantie, vices matériels

- Le moment où la marchandise quitte l'usine de livraison ou l'entrepôt de la vendeuse est décisif pour l'état de la marchandise conforme au contrat.
- Les objets livrés doivent être contrôlés avec soin, aussitôt après la livraison au client ou aux tiers qu'il a mandatés. Ils sont considérés en regard de vices manifestes qui seraient reconnaissables lors d'un contrôle immédiat soigneux comme autorisés par le client si une réclamation pour vices ne parvient pas par écrit à la vendeuse immédiatement après la livraison. En regard d'autres vices, les objets de la livraison sont considérés comme acceptés par le client si la réclamation pour vices ne parvient pas à la vendeuse immédiatement après le moment où le vice s'est manifesté. Au sein d'un délai approprié, la vendeuse élimine gratuitement des vices éventuels qui étaient indubitablement présents avant le transfert du risque, exclusivement par la voie de la réalisation a posteriori sur place ou dans l'usine au choix de la vendeuse. Les pièces de rechange deviennent la propriété de la vendeuse. À la demande de la vendeuse, un objet de livraison réclamé doit lui être renvoyé port payé. En cas de réclamation pour vices justifiée, la vendeuse paye les frais du trajet d'expédition le meilleur marché ; cela ne s'applique pas si les frais augmentent parce que l'objet de la livraison se trouve à un autre endroit que celui de l'usage conforme au but.
- En cas de vices matériels des objets livrés, la vendeuse est tenue et a le droit de procéder tout d'abord à la réparation ou à la livraison de remplacement, ce qu'elle décide à son gré au sein d'un délai approprié. En cas d'échec, à savoir l'impossibilité, l'inacceptabilité, le refus ou le retard inapproprié de la réparation ou de la livraison de remplacement, le client peut se retirer du contrat ou réduire en conséquence le prix d'achat. Un échec de livraison de remplacement ou de réparation du vice n'est donné que lors d'une deuxième tentative restée vaine. Si le client ne donne pas à la vendeuse la possibilité de se convaincre du vice, s'il ne met pas à la disposition immédiate de la vendeuse, en particulier à sa demande, la marchandise réclamée ou des échantillons, tous les droits pour vices échoient.
- La garantie échoit si le client modifie l'objet de la livraison sans le consentement de la vendeuse ou le fait modifier par des tiers et que la réparation s'en trouve impossible ou intolérablement difficile. Dans ce cas, le client endossera les frais supplémentaires de réparation dus à la modification.
- Une livraison de marchandise qui est vendue comme marchandise déclassée (marchandise IIa), s'effectue à l'exclusion de toute garantie pour vices matériels. Les quantités plus ou moins jusqu'à 20 % de la quantité commandée ne peuvent pas être réclamées. Le paiement est ajusté du taux de pourcentage correspondant. Il n'y a vice dans le sens de l'Art. 434 BGB que s'il ne s'agit pas que d'écarts insignifiants par rapport à la qualité convenue ou s'il ne s'agit que de préjudices considérables à l'utilisabilité lors du transfert du risque.
- Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison, à savoir que les prétentions du client pour vices matériels échoient dans l'année à compter de la remise/livraison de la marchandise ou à compter de la réception si une réception est requise. Ce délai ne s'applique pas aux droits à dommages et intérêts du client relevant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou d'infractions par préméditation ou négligence grave de la vendeuse ou de ses agents d'exécution qui échoient selon les prescriptions légales.

XI) Responsabilité et prescription

- La responsabilité de la vendeuse, quel qu'en soit le motif juridique, en particulier pour impossibilité, demeure, livraison défectueuse ou incorrecte, manquement au contrat, infraction à des obligations lors de négociations contractuelles et acte illicite, est, en cas de faute, limitée conformément à ce Point XI.
- La vendeuse ne répond pas en cas de négligence légère de ses organes, représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une infraction à des devoirs cardinaux. Des devoirs cardinaux sont la livraison ponctuelle de l'objet de la livraison, l'absence de vices matériels qui entravent considérablement son fonctionnement ou son utilisabilité. Un devoir cardinal est aussi la protection du corps ou de la vie du personnel du client ou la protection de sa propriété contre des dommages considérables.
- Si conformément au Point XI n° 2, la vendeuse répond foncièrement de dommages et intérêts, cette responsabilité se limite aux dommages que la vendeuse a anticipés lors de la conclusion du contrat comme possible conséquence d'un manquement au contrat ou qu'elle aurait dû anticiper si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable. Des dommages indirects ou consécutifs en conséquence de vices de l'objet de la livraison ne sont en outre remplaçables que si ces dommages étaient typiquement prévisibles lors d'une utilisation conforme au but de l'objet de la livraison.
- En cas de responsabilité pour négligence légère, l'obligation de remplacement de la vendeuse pour des dommages matériels et les dommages pécuniaires en résultant se limite à un montant de 2 500,- EUR par sinistre, même s'il s'agit d'un manquement à des devoirs cardinaux.
- Les exclusions et restrictions de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même étendue au profit des organes, des représentants légaux, des employés et autres agents d'exécution de la vendeuse.
- Les restrictions de ce Point XI. ne s'appliquent pas à la responsabilité de la vendeuse pour comportement avec préméditation, pour des caractéristiques de qualité garanties, pour l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en vertu de la loi sur la responsabilité produits.

XII) Droits de protection commerciaux et droits d'auteur, vices juridiques

- La vendeuse est et demeure le propriétaire et l'auteur de dessins, projets, modèles et outils réalisés sur son ordre. La vendeuse accorde exclusivement au client les droits d'exploitation payants ou gracieux là-dessus qui excluent la transmission et l'exploitation par des tiers ainsi que la remise au client. La vendeuse est tenue de ne fournir la livraison que dans le pays du lieu de livraison sans droits de protection commerciaux et droits d'auteur de tiers. Si un tiers émet des prétentions justifiées à l'encontre du client pour infraction à des droits de protection par les livraisons faites par la vendeuse et utilisées conformément au contrat, la vendeuse répond à l'égard du client au sein du délai fixé au Point X comme suit :
 - À son gré et à ses frais, soit la vendeuse obtiendra un droit d'exploitation pour les livraisons en question, soit elle fournira une livraison de remplacement afin que le droit de protection ne soit pas enfreint. Si cela n'est pas possible à la vendeuse à des conditions adéquates, le client peut prétendre à des droits de retrait ou de réduction légaux.
 - L'obligation de prestation de dommages et intérêts dépend du Point XI.
 - Les obligations susmentionnées n'ont lieu que si le client informe la vendeuse par écrit des prétentions revendiquées par des tiers, s'il ne reconnaît pas une infraction, et sous réserve de toutes les mesures de défense et d'actions de conciliation pour la vendeuse. Si le client cesse l'exploitation de la livraison pour des raisons importantes de minimisation des dommages ou autres, il est tenu d'informer les tiers que la cessation d'exploitation n'implique pas la reconnaissance d'une infraction au droit de protection.
- Les prétentions du client sont exclues s'il doit répondre de l'infraction au droit de protection.
- Les prétentions du client sont exclues par ailleurs si l'infraction au droit de protection est causée par des exigences spéciales du client, par une utilisation que la vendeuse ne pouvait pas prévoir ou par le fait que la livraison a été modifiée par le client ou utilisée avec des produits qui n'ont pas été livrés par la vendeuse.
- En présence d'autres vices juridiques, les dispositions du Point X s'appliquent en conséquence.
- D'autres prétentions du client que celles stipulées dans ce point à l'égard de la vendeuse et de ses agents d'exécution pour vice juridique sont exclues.

XIII) Dispositions finales

- Si le client est un entrepreneur (Art. 14 BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, ou s'il n'a pas de juridiction compétente générale en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente pour tous les litiges éventuels découlant de la relation commerciale entre la vendeuse et le client est au choix de la vendeuse le tribunal compétent auprès du tribunal régional supérieur du district de Sarrebruck ou le tribunal compétent au siège du client. Pour les plaintes contre la vendeuse, Sarrebruck est cependant la juridiction compétente exclusive dans ces cas. Il n'est pas dérogé à des dispositions légales contraignantes sur les juridictions compétentes exclusives en raison de cette disposition.
- Les relations entre la vendeuse et le client sont soumises exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) ne s'applique pas, à savoir que les réglementations CVIM sont exclues.
- Si une des dispositions ci-dessus devait être ou devenir caduque, cela n'affecte pas la validité du contrat par ailleurs. Si le contrat ou ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement devaient contenir des lacunes réglementaires, les dispositions juridiquement valides pour combler ces lacunes sont considérées comme convenues dont les parties au contrat auraient convenu en vertu des objectifs économiques du contrat et du but de ces Conditions Générales de Livraison et de Paiement s'ils avaient eu connaissance de la lacune.

Version: 1er janvier 2021